DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 09.203

L'An deux Mille Neuf, le 23 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 7 décembre 2009

Le 7 décembre 2009

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. FILOCHE, Mme GRAMMATICO, M. GONZALEZ, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES:

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. FILOCHE M. RICH représenté par Mme CROUÉ M. STOFFAËS représenté par M. LABIA

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES: néant

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 30 Nombre de votants : 33

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET: Personnel territorial: mise en place du Compte Epargne Temps

RAPPORTEUR: M. BESSON

<u>VOTE</u>: UNANIMITE

Conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, il est proposé d'instituer celui-ci à la ville de Royan,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 11 décembre 2009,

Considérant qu'il convient de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le règlement intérieur suivant concernant la mise en place du Compte Epargne Temps :

Article 1^{er}: **Présentation**

Il est institué à la Ville de ROYAN (Ville, Centre Communal d'Action Sociale, R.P.A. «Logis de Vaux » et le Foyer Logement de l'Etang) un Compte Epargne-Temps conformément au décret du 26 Août 2004.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le Compte Epargne-Temps est ouvert aux agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou à temps non complet, ayant accompli au moins une année de service au sein de la Ville de ROYAN, du Centre Communal d'Action Sociale, de la R.P.A. « Logis de Vaux », du Foyer Logement de l'Etang. Les agents stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Epargne-Temps, excepté s'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du Compte Epargne-Temps en qualité de fonctionnaire. Néanmoins, ces droits ne peuvent être ni utilisés, ni accumulés pendant la période de stage. Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an, ainsi que les bénéficiaires de contrats aidés (Contrat d'accompagnement dans l'emploi...) ou d'un contrat d'apprentissage, sont exclus du dispositif.

Les agents qui relèvent de régimes d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi sont exclus du dispositif du Compte Epargne-Temps.

Article 3 : Procédure d'ouverture

L'ouverture du Compte Epargne-Temps se fait sur demande expresse de l'agent. La demande d'ouverture peut être faite à tout moment. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture ou non du Compte Epargne-Temps.

Celle-ci est refusée si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Epargne-Temps.

C'est l'ouverture du Compte Epargne-Temps qui fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le Compte Epargne-Temps peut commencer à être alimenté.

Exemple

Un Compte Epargne-Temps ouvert en 2009 peut être alimenté par les jours de congés, de récupération RTT ou des repos compensateurs acquis à compter du 1^{er} Janvier 2009 et non au titre des années antérieures.

Article 4: Alimentation du Compte Epargne-Temps

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par le report de congés annuels dans la limite de 10 jours (le nombre de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours ouvrés, article 3 du décret du 26 Août 2004).
- par le report de jours de récupération au titre de l'A.R.T.T. dans la limite de 10 jours.
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre.
- les jours de repos compensateurs qui correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre maximum de jours susceptibles d'être accumulés à ce titre est limité à 10 jours.

Sont exclus:

• les congés annuels, jours de réduction du temps de travail et de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage,

Article 5 : Nombre de jours maximal pouvant être épargnés

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté dans la limite de 22 jours par an.

L'unité de compte du Compte Epargne-Temps pour l'alimentation est le jour ouvré.

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

Article 6 : Procédure d'alimentation

L'alimentation du Compte Epargne-Temps relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse, adressée au plus tard le 31 Décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser à son compte dans la limite du nombre fixé aux articles précédents.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 7: Utilisation du Compte Epargne-Temps

L'agent peut utiliser son Compte Epargne-Temps quand il y a accumulé 20 jours, y compris pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet.

La condition de durée minimum d'accumulation n'est pas applicable aux agents qui sont radiés des cadres ou licenciés ou qui arrivent au terme de leur engagement.

Le service gestionnaire informe l'agent que son Compte Epargne-Temps a atteint la durée minimale d'accumulation, la date à laquelle l'agent a reçu cette information fait courir le délai d'utilisation du Compte Epargne-Temps.

Article 8 : Conditions d'utilisation

La durée du congé sollicité au titre du Compte Epargne-Temps ne doit pas être inférieur à 5 jours ouvrés consécutifs.

Cette durée minimale s'applique aux agents à temps partiel et à temps non complet.

Si le crédit est inférieur à la durée minimale, le droit à utilisation du Compte Epargne-Temps est suspendu jusqu'à la reconstitution du crédit correspondant ou jusqu'à ce que la clôture du compte nécessite de le solder.

Article 9 : Compatibilité avec les nécessités du service

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps doit être compatible avec les nécessités du service.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les congés résultant du Compte Epargne-Temps peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolés à des périodes de congés annuels, de jours d'ARTT, et de jours de repos compensateurs.

L'agent doit formuler une demande de congé pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son Compte Epargne-Temps avec un délai de prévenance, pour permettre la prise en compte des nécessités du service. Celui-ci sera égal au double de la durée du congé demandé, hors période juillet et août où le délai de prévenance sera égal à quatre fois la durée du congé sollicité.

Dans l'hypothèse où l'agent utilise son Compte Epargne-Temps pour anticiper un départ à la retraite, celui-ci informe le service gestionnaire un an au moins avant la date de cessation définitive des fonctions.

Article 10: Refus et report

L'utilisation du Compte Epargne-Temps peut être refusée par l'autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités du service ou si les conditions de délai de prévenance ne sont pas respectées.

L'utilisation du Compte Epargne-Temps peut également être reportée lorsque le bon fonctionnement du service l'exige.

Article 11 : Durée maximale d'utilisation des droits

Le délai maximal pendant lequel les congés versés sur le Compte Epargne-Temps peuvent être consommés est fixé à 5 ans, à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé au moins 20 jours sur son compte.

Le délai quinquennal est un délai glissant. Si le compteur redevient inférieur à 20 jours, le délai de 5 ans demeure ouvert et continue à courir jusqu'à son terme. En revanche, si le nombre de jours épargnés est à nouveau d'au moins 20 jours, un nouveau délai de 5 ans commence à courir.

<u>Article 12</u> : <u>Prorogation du droit du fait de certains congés, positions ou situations</u> administratives

La durée maximale d'utilisation des droits est prorogée lorsque l'agent a bénéficié de l'un des congés, positions ou situations administratives suivants :

- congé longue maladie, longue durée, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale,
- détachement, disponibilité,
- congé de présence parentale, congé parental,
- positions hors cadres.

La durée de la prorogation du délai quinquennal est égale à celle de ces congés, positions ou situations administratives.

Article 13: Clôture du Compte Epargne-Temps

La clôture du Compte Epargne-Temps intervient soit à la date de l'expiration du délai d'utilisation des droits, soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement.

Article 14 : Congé non pris à la date d'expiration

Les congés non pris du fait de l'agent à la date d'expiration du délai d'utilisation des droits sont perdus. Ils ne peuvent pas être rémunérés. En cas de décès de l'agent, ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune compensation financière des congés non pris au titre du Compte Epargne-Temps.

Le service gestionnaire informe l'agent de la date de clôture de son Compte Epargne-Temps et de son droit à utiliser les congés accumulés avant la clôture de celui-ci.

Article 15: Changement d'employeur, de position ou de situation administrative

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne-Temps en cas de mutation, de détachement, disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, placement en position horscadres, mise a disposition.

Dans le cas de la mutation, l'alimentation et l'utilisation du Compte Epargne-Temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Article 16: Situation de l'agent pendant l'utilisation du Compte Epargne-Temps

Les congés pris au titre du Compte Epargne-Temps sont considérés comme des congés de droit commun et sont rémunérés comme lorsque l'agent est en position d'activité. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à avancement, à retraite et aux congés rémunérés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 17 : Date d'effet du Compte Epargne-Temps

Les présentes dispositions s'appliquent pour l'année 2009.

La date limite d'ouverture et d'alimentation du Compte Epargne-Temps est fixée exceptionnellement au 31 mars 2010 pour l'ensemble des congés et récupérations mentionnés à l'article 4 du présent règlement et acquis au titre de l'année 2009.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 30 décembre 2009

Pour le Député-Maire, L'adjoint délégué, Bernard GIRAUD